MODIFICATION
selon décision du
23 OCT. 2018

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations
H. Antonio
Helena Antonio
Responsable

Fondation Medicines Patent Pool

(Medicines Patent Pool Foundation)

Règlement interne du 8 décembre 2011

Modification adoptée le 22 septembre 2017

Dernière modification adoptée le 23 octobre 2018

La version française, originale, fait foi

Fondation Medicines Patent Pool

(Medicines Patent Pool Foundation)

By-Laws of 8 December 2011

Modification adopted on September 22, 2017

Last modification adopted on October 23, 2018

Traduction anglaise

Préambule

Les principes d'égalité des chances et de non-discrimination sont des valeurs fondamentales de la Fondation Medicines Patent Pool (ci-après la "Fondation") qui doivent être respectées. La Fondation s'inspirera de ces principes et interdira toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, tels que les handicaps physiques, l'âge, la situation familiale ou conjugale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'état de santé, le lieu de résidence et la situation socioéconomique.

Les organes de la Fondation, à savoir le Conseil de fondation, le Comité d'experts consultatifs, la Direction et les auditeurs externes, seront sélectionnés, évalués et traités en fonction de leurs mérites, de leurs capacités et de leur expérience, sans discrimination aucune.

I. Conseil de Fondation

Article 1 Composition

1.1 Conformément à l'Article 7.1 des Statuts de la Fondation, le Conseil de Fondation (ci-après le "**Conseil**") est composé d'au moins trois, mais au maximum de neuf membres avec droit de vote.

1.2 Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive de la Fondation participe *ex-officio* sans droit de vote aux séances du Conseil de Fondation. En outre, deux participants supplémentaires sans droit de vote peuvent prendre part aux séances du

Preamble

Equal opportunity and non-discrimination are fundamental values of the Medicines Patent Pool Foundation (the "**Foundation**") which shall be respected. The Foundation will be guided by these principles, and will prohibit discrimination of any kind based on race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status such as disability, age, marital and family status, sexual orientation and gender identity, health status, place of residence, economic and social situation.

The bodies of the Foundation, i.e. the Governance Board, the Expert Advisory Group, the Management and the External Auditors, will be selected, assessed and treated on the basis of their merits, abilities and experience without discrimination of any kind.

I. Governance Board

Article 1 Composition

1.1 In accordance with Art. 7.1 of the Statutes of the Foundation, the Governance Board of the Foundation (the "**Board**") consists of at least three and at most nine voting members.

1.2 The Executive Director of the Foundation shall attend *ex-officio* the Board meetings of the Foundation without voting right. The Board meetings may furthermore include up to two additional non-voting Board

Conseil de Fondation, dont l'un des deux est Président(e) du Comité d'Experts Consultatifs.

1.3 Un(e) représentant(e) de l'OMS sera invité à toutes les réunions du Conseil de Fondation en tant que participant sans droit de vote.

Article 2 Choix des membres

2.1 Chaque membre du Conseil agit en sa qualité personnelle. Le Conseil de Fondation, pris dans son ensemble, doit avoir les caractéristiques décrites à l'Article 7.2 des Statuts de la Fondation.

2.2 Les membres du Conseil seront des experts dans leur domaine et seront choisis en fonction de (a) leur engagement en faveur de l'intérêt public ; (b) leur compétence technique ; et (c) le soutien qu'ils/elles apportent aux buts de la Fondation tels que définis à l'Article 3 des Statuts de la Fondation.

Article 3 Mandats

3.1 Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de deux ans. Le mandat initial peut être renouvelé deux fois, pour un terme maximum de six années. Exceptionnellement, sur décision du Conseil, le mandat des membres du Conseil peut être augmenté jusqu'à deux mandats additionnels, pour un terme maximum de dix ans. Afin de mettre en place un système de renouvellement décalé, la durée du premier mandat de l'un des membres du Conseil sera d'une année, celle du second sera de deux ans, celle du troisième sera de trois ans.

3.2 Si un membre quitte le Conseil de Fondation en cours de mandat, le Conseil doit lui choisir un(e)

participants, one of which shall be the Chair of the Expert Advisory Group.

1.3 A representative from the WHO will be invited to all Board meetings as a non-voting participant.

Article 2 Selection of members

2.1 Each Board member shall serve in his or her personal capacity. The Board, as a whole, shall have the characteristics as described in Art. 7.2 of the Foundation's Statutes.

2.2 The Board members will be experts in their field and will be chosen for (a) their commitment to the public interest; (b) their technical competence; and (c) their support of the Purpose of the Foundation as defined in Art. 3 of the Foundation's Statutes.

Article 3 Term of Office

3.1 Board members shall serve a two-year term. The initial term may be renewed twice, to a maximum of six years. On exceptional circumstances, as may be decided by the Governance Board, the term of Governance Board members may be extended up to an additional two terms, for a maximum of ten years. To initiate a staggered rotation, the first term shall be of one year for one Board member, two years for a second Board member and three years for the third Board member.

3.2 In the event a Board member is unable to complete his or her term, the Board

remplaçant(e) jusqu'à la fin de son mandat.

3.3 Constituent notamment des justes motifs pour le non renouvellement – ou, le cas échéant, pour la révocation – la grave négligence des obligations d'un membre du Conseil envers la Fondation, son incapacité à remplir les obligations de son mandat, notamment en raison d'un conflit d'intérêts permanent ou l'absence à deux réunions consécutives du Conseil sans justification valable, selon l'appréciation raisonnable du Conseil.

Article 4 Votes

4.1 Sauf disposition contraire des Statuts ou du présent Règlement interne, toutes les résolutions du Conseil se prennent à la majorité simple des membres du Conseil présents lors de la réunion du Conseil. Pour qu'un vote soit valable, au moins deux tiers des membres du Conseil doit y participer.

4.2 Les décisions suivantes requièrent une majorité de deux-tiers des membres du Conseil présents lors de la réunion du Conseil:

a. La nomination et la révocation des auditeurs externes;

b. Le transfert du siège de la Fondation avec l'accord de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ci-après l'"**Autorité de Surveillance**") ;

c. L'approbation des comptes de la Fondation ;

d. La modification des Statuts de la Fondation, moyennant l'approbation de l'Autorité de Surveillance ;

shall appoint a replacement to serve until the end of the term.

3.3 Valid grounds for non-renewal – or, as the case may be, for revocation – include the neglect of one's obligations towards the Foundation, the inability to fulfil the duties of one's office, including permanent conflict of interests, or the lack of attendance of two consecutive Board meetings without valid justification, in the reasonable judgement of the Governance Board.

Article 4 Voting

4.1 Unless otherwise specified in these By-Laws or in the Statutes, all Board decisions shall be taken by a simple majority vote of the Board members present at the Board meeting. In any case, in order to be valid, a vote must be taken by a minimum of two-thirds of the Board members.

4.2 The following decisions require a two-thirds majority of the Board present at the Board meeting:

a. Electing and dismissing the external auditors;

b. Transferring the seat of the Foundation, subject to the approval of the Swiss Federal Supervisory Board for Foundations (the "**Supervisory Authority**");

c. Approving the financial statements of the Foundation;

d. Amending the Statutes, subject to the approval of the Supervisory Authority;

e. La modification du présent Règlement interne, moyennant l'approbation de l'Autorité de Surveillance ;

e. Amending these By-Laws, subject to the approval of the Supervisory Authority;

f. La révocation du Directeur Exécutif/de la Directrice Exécutive ;

f. Removing the Executive Director;

g. L'élection de nouveaux membres du Conseil ou la révocation d'un membre du Conseil.

g. Electing new Board members or revoking a Board member.

4.3 La décision suivante requiert l'unanimité de l'intégralité du Conseil :

4.3 The following decision requires unanimity of the entire Board:

a. La dissolution de la Fondation et l'attribution des actifs disponibles, moyennant l'approbation de l'Autorité de Surveillance.

a. Dissolving the Foundation and allocating the remaining assets; subject to the approval of the Supervisory Authority.

Article 5 Président

Article 5 Chairperson

5.1 Le(a) Président(e) du Conseil (ci-après le(a) "**Président(e)**") est élu parmi les membres du Conseil à la majorité simple des membres du Conseil présents lors de la réunion du Conseil , sur la base de critères fixés par le Conseil. Le(a) Président(e) agit en sa qualité personnelle.

5.1 The Chairperson of the Board (the "**Chairman**") is elected among its members by a simple majority vote of the Board members present at the Board meeting, based on criteria determined by the Board. The Chairperson shall serve in his or her personal capacity.

5.2 Le(a) Président(e) est élu pour un mandat de deux ans et il/elle peut être réélu/e.

5.2 The Chairperson shall serve a two-year term and may be re-elected.

5.3 Si son mandat en tant que membre du Conseil expire avant son mandat de Président(e), son mandat en tant que membre du Conseil sera automatiquement prolongé afin de prendre fin en même temps que son mandat de Président/e.

5.3 If his or her term as Board member expires before the Chairperson's term, his or her term as Board member shall be automatically extended in order to end with the Chairperson's term.

5.4. Le(a) Président(e) préside les réunions du Conseil. En particulier, il/elle s'assure que:

5.4. The Chairperson shall be responsible for chairing the Board meetings. He or she will in particular ensure that:

a. Les réunions du Conseil sont préparées suffisamment à l'avance et de manière adéquate ;

b. Les membres du Conseil reçoivent des informations pertinentes sur les activités de la Fondation ;

c. La liaison entre le Conseil et le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive est effectuée de manière efficace ;

d. La délégation de pouvoir au Directeur Exécutif/à la Directrice Exécutive est convenable.

5.5 Afin de mener à bien ses obligations, le(a) Président(e) peut requérir en tout temps de la part du Directeur Exécutif/de la Directrice Exécutive des informations et documents concernant toutes les activités de la Fondation.

Article 6 Fonctions du Conseil

6.1 Le Conseil exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par les Statuts ou le présent Règlement interne de la Fondation.

6.2 En particulier, le Conseil est responsable de la détermination des buts stratégiques de la Fondation, mais délègue la gestion opérationnelle de la Fondation au Directeur Exécutif/à la Directrice Exécutive.

6.3 Le Conseil approuve le Business Plan et le Budget de la Fondation, lesquels seront préparés par le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive.

6.4 Par ailleurs, le Conseil peut nommer le Comité d'Experts Consultatifs conformément à l'Article 8 des Statuts et selon les modalités décrites aux

a. The Board meetings are prepared in an adequate and timely manner;

b. Board members receive accurate information on the activities of the Foundation;

c. The liaison between the Board and the Executive Director is efficient;

d. The delegation to the Executive Director is appropriate.

5.5 In order to carry out his or her duties, the Chairperson may request at any time from the Executive Director any information and document concerning all matters regarding the activities of the Foundation.

Article 6 Functions of the Board

6.1 The Board shall be the supreme governing body of the Foundation. It shall possess all powers that are not expressly delegated to other bodies in the scope of the Statutes of the Foundation or these By-laws.

6.2 In particular, the Board shall be responsible for the determination of the strategic goals of the Foundation, while it shall delegate the operational management of the Foundation to the Executive Director.

6.3 The Board shall approve the Business Plan and Budget of the Foundation, which shall be prepared by the Executive Director.

6.4 Moreover, the Board may appoint the Expert Advisory Group pursuant to Article 8 of the Statutes and as

Articles 14 et ss du présent Règlement interne.

described in Art. 14 ff of these By-Laws.

Article 7 Réunion du Conseil de Fondation

7.1 Les réunions du Conseil seront convoquées par le(a) Président/e, lequel les présidera. En cas d'absence du/de la Président(e) durant toute ou partie d'une réunion du Conseil, le(a) Président(e) déléguera à un autre membre du Conseil la présidence de la réunion en question.

7.2 Le(a) Président(e) propose, en accord avec le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive, l'agenda des réunions du Conseil.

7.3 Au moins deux réunions du Conseil doivent se tenir chaque année calendaire.

7.4 Chaque membre du Conseil peut requérir la tenue d'une réunion du Conseil.

7.5 Le Conseil peut se réunir en session privée au moins une fois par année.

7.6 Les réunions du Conseil doivent être convoquées au moins 7 jours à l'avance, par courrier, fax ou e-mail.

7.7 La convocation devra comporter l'agenda de la réunion.

7.8 Des décisions sur des sujets ne figurant pas à l'agenda ne peuvent être prises qu'avec l'approbation de tous les membres présents lors de la réunion du Conseil.

7.9 En sus de la présence de participants non votants décrits à l'Article 1.2 du présent Règlement interne, le(a) Président(e) peut inviter des participants *ad hoc* aux réunions du

Article 7 Board Meetings

7.1 Board meetings shall be convened by the Chairperson and he or she will preside over them. Should the Chairperson be unavailable for all or part of a Board Meeting, he or she shall delegate another Board member to serve as Chairperson.

7.2 The Chairperson shall, in consultation with the Executive Director, propose the agenda for Board meetings.

7.3 At least two Board meetings shall be convened per calendar year.

7.4 Any Board member may request that a Board meeting be called.

7.5 The Board may meet in closed sessions at least once a year.

7.6 Board meetings shall be called at least 7 days prior to the scheduled meeting, by mail, fax or e-mail.

7.7 The invitation shall state the proposed agenda of the meeting.

7.8 Topics that are not mentioned in the agenda may not be decided upon without the approval of all Board members present at the Board meeting.

7.9 In addition to the attendance of the non-voting participants described in Art. 1.2 of these By-Laws, the Chairperson may invite any number of *ad hoc* participants to Board

Conseil dans la mesure où il/elle l'estime approprié.

7.10 La langue de travail du Conseil est l'anglais.

Article 8 Décisions par correspondance

8.1 Entre la tenue de deux réunions du Conseil, des décisions peuvent être prises par correspondance ou par tout autre moyen, tel qu'e-mails, fax ou conférence téléphonique.

8.2 De telles décisions requièrent l'approbation d'une majorité simple de l'intégralité du Conseil, à moins qu'une majorité qualifiée ou l'unanimité ne soit requise par les Articles 4.2 ou 4.3 du présent Règlement interne.

Article 9 Procès-verbal

9.1 Un procès-verbal des débats et des décisions du Conseil est tenu. Le procès-verbal est signé par le(a) Président(e). Il incombe au/à la Président(e) de s'assurer que le procès-verbal des réunions du Conseil est clair, précis et disponible rapidement après les réunions.

9.2 Les procès-verbaux et les décisions doivent être archivés.

Article 10 Remboursements

10.1 Les membres du Conseil agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements.

10.2 D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour la participation à des commissions officielles de l'Etat de Genève.

meetings as he or she deems appropriate.

7.10 The working language of the Board shall be English.

Article 8 Decisions by Correspondence

8.1 Between Board meetings, decisions may be voted by correspondence or other means, such as e-mails, fax or telephone conference.

8.2 Such decisions require approval by a simple majority of the entire Board, unless a qualified majority or unanimity is required as per Article 4.2 and 4.3 of these By-laws.

Article 9 Minutes

9.1 Minutes of the debates and decisions of the Board shall be taken; they must be signed by the Chairperson. The Chairperson shall ensure that the minutes of the Board meetings are clear, accurate and available quickly after the meetings.

9.2 Minutes and decisions shall be filed.

Article 10 Disbursements

10.1 The members of the Foundation's Board shall act on an unpaid basis and be entitled only to the compensation of their effective costs and travelling expenses.

10.2 Possible attendance checks may not exceed those paid for attendance to official commissions in Geneva.

10.3 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de leur fonction, chaque membre du Conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

10.3 For activities exceeding the usual scope of their function, each member of the Foundation's Board may receive an appropriate compensation.

II. Direction

II. Management

Article 11 Composition et Directeur Exécutif/Directrice Exécutive

Article 11 Composition and Executive Director

11.1 La Direction est dirigée par un Directeur Exécutif/une Directrice Exécutive assisté d'une équipe de professionnels qualifiés.

11.1 The Management shall be managed by an Executive Director and supported by Management staff.

11.2 Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive est responsable des opérations de la Fondation. Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive est nommé par le Conseil et il/elle rapporte à ce dernier. Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur.

11.2 The Executive Director shall be responsible for the Foundation's overall operations. The Executive Director shall be appointed by the Board and shall report to the Board. The Executive Director shall act as the spokesperson for the Foundation.

11.3 Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive aura en outre les responsabilités suivantes :

a. Exécuter les décisions du Conseil ;

b. Superviser les activités du personnel ;

c. Préparer le plan annuel et le budget pour approbation du Conseil ;

d. Exécuter le plan annuel tel qu'approuvé par le Conseil ;

e. Gérer les ressources financières et humaines de la Fondation ;

f. Etablir les protocoles et procédures nécessaires à la gestion ;

g. Après la clôture de chaque année fiscale, présenter au Conseil un

11.3 The Executive Director shall be responsible for the following:

a. Executing all decisions of the Board;

b. Overseeing all staff activities;

c. Preparing the annual plan and budget for Board approval;

d. Executing the annual plan as approved by the Board;

e. Managing the financial and human resources of the Foundation;

f. Establishing protocols and procedures for management;

g. After the close of each fiscal year, presenting to the Board an annual

rapport annuel des activités et opérations de la Fondation ;

h. Représenter la mission de la Fondation auprès de la communauté mondiale, développer la prise de conscience et solliciter des soutiens financiers ;

i. Conclure des accords au nom de la Fondation à l'intérieur du cadre stratégique approuvé par le Conseil ;

11.4 Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive nomme autant de membres du personnel qu'il juge nécessaire pour l'assister dans ses activités de gestion de la Fondation ;

11.5 Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive rapporte directement et régulièrement au Conseil, au travers du/de la Président(e) du Conseil, sur toutes les activités de la Direction.

Article 12 Rétribution/ Dédommagement

12.1 Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive et les membres du personnel recevront un salaire approprié pour leurs services.

12.2 Ils/elles seront également remboursés pour les dépenses raisonnables effectuées en relation avec leur travail pour la Fondation, y compris les frais de voyages.

12.3 Le Conseil adoptera les directives concernant la rétribution des membres du personnel et du Directeur Exécutif/de la Directrice Exécutive.

report on the activities and operations of the Foundation;

h. Representing the mission of the Foundation to the global community, raising awareness and soliciting financial support;

i. Entering into agreements on behalf of the Foundation that are in accordance with the strategic framework as approved by the Board;

11.4 The Executive Director will appoint staff members as is deemed necessary to assist in his or her activities in the management of the Foundation;

11.5 The Executive Director will directly report on a regular basis to the Board, through the Chairperson of the Board, on all activities performed by the Management.

Article 12 Compensation

12.1 The Executive Director and staff members will receive a reasonable salary for their services.

12.2 They will also be allowed reimbursement for reasonable expenses related to the work of the Foundation, including travel expenses.

12.3 The Board shall adopt guidelines regarding the compensation of the Executive Director and staff members.

III. Organe de révision externe

Article 13 Organe de révision externe

13.1 Le Conseil nomme un organe de révision externe et indépendant (ci-après l'"**Organe de révision**") chargé de vérifier annuellement les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport de révision écrit au Conseil pour approbation.

13.2 L'Organe de révision veille également au respect des dispositions statutaires de la Fondation (Statuts et Règlement interne) et aux buts de celle-ci.

13.3 L'Organe de révision peut être nommé ou révoqué par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents lors de la réunion du Conseil.

IV Le Comité d'Experts Consultatifs

Article 14 Nomination du Comité d'Experts Consultatifs

14.1 Le Conseil de Fondation peut nommer un Comité d'Experts Consultatifs composé d'un nombre indéfini d'individus qui soutiennent le but de la Fondation, possèdent la confiance d'une large part des parties prenantes et ont de l'expérience dans les domaines clés.

14.2 Lors de la sélection des membres du Comité d'Experts Consultatifs, le Conseil cherchera à assurer un équilibre entre les sexes et la provenance géographique des représentants et inclura des experts des domaines suivants :

- Réglementations
- Licence de propriété intellectuelle et droit

III. External Auditors

Article 13 External Auditors

13.1 The Board shall appoint an independent external body (hereinafter referred to as the "**External Auditors**") to conduct an annual audit of the Foundation's accounts and to present a detailed audit report to the Board for approval.

13.2 The External Auditors shall also monitor compliance with the Foundation's statutory provisions (Statutes and By-Laws) and the purpose of the Foundation.

13.3 The External Auditors may be appointed or removed by a two third majority vote of the Board members present at the Board meeting.

IV Expert Advisory Group

Article 14 Appointment of Expert Advisory Group

14.1 The Board may appoint any number of individuals who support the mission of the Foundation, enjoy the confidence of a broad range of stakeholders and have expertise in key disciplines to serve within the Expert Advisory Group.

14.2 In selecting the members of the Expert Advisory Group, the Board shall seek to achieve appropriate gender and geographical balance in its representation, and include experts from the following fields:

- Regulatory
- IP licensing and law

- Expertise dans le traitement préférentiel des domaines pathologiques particuliers couverts par la Fondation
- Santé publique dans les pays en développement/politiques médicales
- Communautés /organisations non gouvernementales
- Science/recherche et développement

14.3 Les membres du Comité d'Experts Consultatifs sont nommés par un vote à la majorité simple des membres du Conseil présents lors de la réunion du Conseil.

14.4 Le(a) Président(e) et Vice-Président(e) du Comité d'Experts Consultatifs est élu par un vote à la majorité simple des membres du Conseil présents lors de la réunion du Conseil.

14.5 Le Comité d'Experts Consultatifs sera divisé et sera actif au sein de groupes de travail différents et indépendants représentant chaque domaine pathologique couvert par la Fondation. Le fonctionnement de chaque groupe de travail et sa relation au Comité d'Experts Consultatifs sera déterminé en détail dans l'acte de mission du Comité d'Experts Consultatifs.

Article 15 Mandat des experts du Comité d'Experts Consultatifs

15.1 Les membres du Comité d'Experts Consultatifs seront nommés pour un mandat de trois ans. Les membres du Comité d'Experts Consultatifs peuvent être nommés pour un nombre maximum de deux mandats consécutifs ou six ans. Les membres du Comité d'Experts Consultatifs

- Expertise in treatment provision of the particular disease area covered by the Foundation
- Public health in developing countries/medicines policy
- Communities/non-governmental organisations
- Science/research and development

14.3 Members of the Expert Advisory Group may be appointed by a simple majority vote of the Board members present at the Board meeting.

14.4 The Chair and Vice Chair of the Expert Advisory Group may be appointed by a simple majority vote of the Board members present at the Board meeting.

14.5 The Expert Advisory Group will operate in different and independent working groups representing each disease area covered by the Foundation. The functioning of each working group and its relation to the Expert Advisory Group as a whole shall be set out in detail within the Terms of Reference for the Expert Advisory Group.

Article 15 Term of Office of Expert Advisory Group Members

15.1 Members of the Expert Advisory Group shall serve a three-year term. Expert Advisory Group members may be elected for a maximum of two consecutive terms or six years. Members of the Expert Advisory Group may be appointed to serve in one or in several working groups.

peuvent être désignés pour agir au sein d'un ou plusieurs groupes de travail.

15.2 Pour le cas où un membre du Comité d'Experts Consultatifs ne serait pas à même de mener son mandat à terme, le Conseil nommera un remplaçant jusqu'à la fin de son mandat.

15.3 Le Conseil peut révoquer un membre du Comité d'Experts Consultatifs par une décision à la majorité simple des membres du Conseil présents lors de la réunion du Conseil, pour autant que de justes motifs existent.

15.4 Constituent notamment des justes motifs pour la révocation d'un membre du Comité d'Experts Consultatifs, la négligence de ses obligations envers la Fondation, ou son incapacité à remplir les obligations de son mandat, notamment en raison d'un conflit d'intérêts permanent.

Article 16 Opérations et fonctions du Comité d'Experts Consultatifs

16.1 Le Comité d'Experts Consultatifs a une fonction consultative. Chaque groupe de travail formé par des membres du Comité d'Experts Consultatifs délibère et fournit des conseils au Conseil de Fondation et au Directeur Exécutif/à la Directrice Exécutive, à leurs demandes, au sujet de négociations en cours et de décisions définitives concernant des contrats de licence négociés par la Fondation pour le domaine pathologique relevant.

16.2 Le Comité d'Experts Consultatifs se rencontre au moins une fois par année en accord avec le calendrier définit par le Conseil. Les membres du

15.2 In the event an Expert Advisory Group member is unable to complete his or her term, the Board shall appoint a replacement to serve until the end of the term.

15.3 The Board may revoke the membership of any Expert Advisory Group member by simple majority vote of the Board members present at the Board meeting, where valid grounds for revocation exist.

15.4 Valid grounds for revocation of Membership in the Expert Advisory Group include the neglect of one's obligations towards the Foundation, or the inability to fulfil the duties of one's office, including permanent conflict of interest.

Article 16 Operations and Functions of the Expert Advisory Group

16.1 The Expert Advisory Group shall have a consultative function. Each applicable working group of the Expert Advisory Group shall deliberate and provide advice to the Board and the Executive Director, upon request, with regard to ongoing negotiations and final decisions on licence agreements negotiated by the Foundation for the disease area of its interest.

16.2 The Expert Advisory Group shall meet at least once a year, in accordance to a schedule as set by the Board. Members of the Expert

Comité d'Experts Consultatifs peuvent aussi être consultés individuellement ou collectivement, selon ce qui est jugé nécessaire par le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive ou le Conseil.

Advisory Group may also be consulted on an individual or collective basis, as deemed required by the Executive Director or the Board.

16.3 Les réunions du Comité d'Experts Consultatifs sont organisées par le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive. L'agenda des réunions du groupe d'Experts Consultatifs est proposé par le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive. Il sera envoyé aux membres du Comité d'Experts Consultatifs au moins sept jours avant chaque réunion. Il n'y a pas de quorum pour les réunions du Comité d'Experts Consultatifs.

16.3 The meetings of the Expert Advisory Group shall be organised by the Executive Director. The Executive Director shall propose the agenda of the Expert Advisory Group meetings, to be sent to the members of the Expert Advisory Group at least seven days in advance of each meeting. There shall be no quorum for meetings of the Expert Advisory Group.

16.4 Le Comité d'Experts Consultatifs, à travers le groupe de travail pertinent, remettra ses recommandations au Conseil dans un rapport écrit. Chaque groupe de travail composé formé par le Comité d'Experts Consultatifs doit, dans la mesure du possible, décider de ses recommandations par consensus. Pour le cas ou un consensus ne peut pas être atteint, les différents points de vue exprimés devront être détaillés dans le rapport écrit à l'attention du Conseil. Le rapport du Comité d'Experts Consultatifs sur le résultat des négotiations finales ainsi que la décision finale du Conseil seront mis à disposition du public sur le site internet de la Fondation.

16.4 The Expert Advisory Group, through its applicable working group, shall submit its recommendations to the Board in a written report. Each working group of the Expert Advisory Group shall make best efforts to decide its recommendations by consensus. To the extent that consensus cannot be reached, the differing viewpoints expressed shall be detailed in the report to the attention of the Board. The report of the Expert Advisory Group on the results of the final negotiations, together with the Board's final decision, shall be made publicly available on the website of the Foundation.

16.5 La langue de travail du Comité d'Experts Consultatifs est l'anglais.

16.5 The working language of the Expert Advisory Group shall be English.

16.6 Les membres du Comité d'Experts Consultatifs seront indemnisés pour leurs frais effectifs raisonnables, liés à leur travail pour la Fondation, y compris les frais de voyage, en accord avec le Règlement de la Fondation sur le remboursement des frais ("Travel and Expense Policy").

16.6 Members of the Expert Advisory Group shall be allowed reimbursement for reasonable expenses relating to the work of the Foundation, including travel expenses, in accordance with the Foundation's Travel and Expense Policy.

V Conflit d'intérêts

Article 17 Principe

17.1 L'honnêteté, la confiance et l'intégrité sont des valeurs fondamentales de la Fondation qui doivent être respectées. La Fondation doit être gérée avec diligence et attention.

17.2 Il est attendu des membres du Conseil, des membres du Comité d'Experts Consultatifs, du Directeur Exécutif/de la Directrice Exécutive et des Cadres Supérieurs de la Fondation (tels que défini de temps à autres par le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive), qu'ils/elles mènent leurs relations entre eux et avec la Fondation de manière honnête, intègre et loyale. Tous ont la responsabilité d'éviter d'avoir des intérêts commerciaux, financiers ou d'autres intérêts ou relations en conflit avec les intérêts de la Fondation, ou qui mettraient en péril leur loyauté vis-à-vis de la Fondation.

Article 18 Catégories de conflits d'intérêts

18.1 Un conflit d'intérêts actuel ou potentiel survient lorsqu'un membre du Conseil, un membre du Comité d'Experts Consultatifs, le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive ou un Cadre Supérieur de la Fondation (tels que défini de temps à autres par le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive) (ci-après ensemble "**Membres en conflit**") ou l'un des membres de leurs familles, ou collaborateurs (à leur meilleure connaissance) :

a. est partie ou est potentiellement partie à, ou a un intérêt professionnel

V Conflict of Interests

Article 17 Général Rule

17.1 Candour, trust and integrity are fundamental values of the Foundation which must be respected. The Foundation shall be managed with diligence and care.

17.2 It is expected that Board members, members of the Expert Advisory Group, the Executive Director and Senior Managers of the Foundation (as defined by the Executive Director from time to time) will conduct their relationships with each other and with the Foundation with candour, and integrity and loyalty. They all have the duty to avoid business, financial or other indirect interests or relationships which conflict with the interests of the Foundation or which divide his or her loyalty to the Foundation.

Article 18 Categories of Conflicts of Interests

18.1 An actual or potential conflict of interests arises when a Board member, a member of the Expert Advisory Group, the Executive Director or a Senior Manager of the Foundation (as defined by the Executive Director from time to time) (collectively, "**Conflicted Members**") or any of their family or associates (to their best knowledge):

a. is a party or potential party to, or has a professional interest in, a

à, une transaction, un accord ou une collaboration avec la Fondation ;

b. est partie ou est potentiellement partie, y compris en tant que collaborateur, à toute proposition de soutien soumise à la Fondation ;

c. reçoit un dédommagement, possède ou à d'autres intérêts financiers dans une entité, ou est un agent, directeur, participant actif ou employé d'une entité, laquelle négocie ou a avec la Fondation une transaction ou un accord ;

d. reçoit un dédommagement, possède ou à d'autres intérêts financiers dans une entité, ou est un agent, directeur, participant actif ou employé d'une entité, laquelle peut potentiellement réaliser un gain ou une perte comme conséquence directe d'une action de la Fondation sur un sujet précis ; ou

e. pourrait recevoir une compensation financière ou un autre bénéfice matériel comme conséquence d'une connaissance ou d'une information acquise directement dans sa relation avec la Fondation.

18.2 Cette liste n'est pas exhaustive. Même si une situation particulière n'est pas définie expressément, le Membre en Conflit doit divulguer toute situation de laquelle un conflit d'intérêts pourrait résulter.

Article 19 Devoir d'annoncer un conflit d'intérêts potentiel ou actuel

19.1 Un Membre en conflit doit informer le(a) Président(e) ou tout autre organe désigné par le Conseil à cette fin, de l'existence du conflit, ainsi que, dans la mesure du possible, de la nature du conflit, à chaque fois qu'il ou elle est conscient(e) du fait que la Fondation

transaction, arrangement or collaboration with the Foundation;

b. is a party or potential party, including as a collaborator, to any proposal for support submitted to the Foundation;

c. has a compensation, ownership or other financial interest in an entity, or is an officer, director, active participant in or an employee of an entity with which the Foundation has or is negotiating a transaction or arrangement;

d. has a compensation, ownership or other financial interest in an entity, or is an officer, director, active participant or an employee of an entity that has a potential for gain or loss as a direct result of the Foundation's action on a particular matter; or

e. may receive a financial or other material benefit from knowledge or confidential information acquired as a result of his relationship with the Foundation.

18.2 This list is not exhaustive. Even if a particular situation is not expressly mentioned, the Conflicted Member shall disclose all situations which may result in a conflict of interest.

Article 19 Duty to Disclose Actual or Potential Conflicts of Interests

19.1 A Conflicted Member must notify the Chairperson, or some other body designated by the Board for such purpose, of the existence of a conflict as well as the nature of such conflict, if possible, whenever he or she becomes aware that the Foundation is

envisage une transaction qui pourrait impliquer un conflit d'intérêts potentiel ou actuel pour lui-même. En tout état, le Membre en conflit doit donner cette information avant qu'il/elle ne participe à une réunion durant laquelle la transaction qui donnerait lieu au conflit sera discutée. Pour le cas ou un conflit d'intérêts actuel ou potentiel surviendrait en lien avec le(a) Président(e), il/elle en informera tout autre membre du Conseil, ou l'organe désigné par le Conseil à cette fin.

considering a transaction which may involve an actual or potential conflict of interests for that Conflicted Member. In any event, that Conflicted Member must provide such notification before he/she participates in any meeting during which the transaction giving rise to the conflict will be discussed. In the case where an actual or potential conflict arises with respect to the Chairperson, he or she shall notify any other member of the Board, or some other body designated by the Board for such purpose.

19.2 Le Conseil ou tout autre organe désigné par le Conseil à cette fin, sans la participation du Membre en conflit, détermine si un conflit d'intérêts existe et, si tel est le cas, si et dans quelle mesure le Membre en conflit peut participer.

19.2 The Board, or some other body that the Board designates for such purpose, without the participation of the Conflicted Member(s) with whom the claimed conflict lies, shall determine whether a conflict of interests exists and shall consider the scope of the Conflicted Member's permitted participation, if any.

Article 20 Gestion de conflit

Article 20 Management of Conflict

20.1 Afin de déterminer si un conflit existe, le Conseil, ou tout autre organe désigné par le Conseil à cette fin, peut prendre en compte différents facteurs incluant notamment : le genre d'intérêt ou de relation créant le conflit, l'identité de la personne dont l'intérêt est concerné, la capacité du Membre en conflit de continuer à agir objectivement et dans le meilleur intérêt de la Fondation, la singularité des qualifications du membre en conflit et la mesure dans laquelle les intérêts financiers seront affectés par les actions du Conseil ou l'organe désigné par le Conseil à cette fin. Le Conseil, ou l'organe désigné par le Conseil à cette fin, peut décider que le Membre en conflit ne peut participer à une transaction particulière, ou, selon la nature du conflit potentiel, que le Membre en conflit peut

20.1 The Board, or some other body that the Board designates for such purpose, in determining whether the conflict exists, may consider a variety of factors including: the type of interest or relationship that creates the conflict, the identity of the person whose interests are at issue, the ability of the Conflicted Member to continue to act objectively and in the best interest of the Foundation, the uniqueness of the Conflicted Member's qualifications and the extent to which the financial interest will be affected by the actions of the Board or the particular body that the Board designates for such purpose. The Board or the particular body that the Board designates for such purpose may decide that the Conflicted Member may not participate in a particular transaction, or that the

continuer à agir dans le meilleur intérêt de la Fondation, ou déterminer d'autres façons de gérer le conflit. Une telle détermination doit être faite avant que le Membre en conflit ne participe à une transaction donnant lieu à un potentiel conflit.

nature of the potential conflict is such that the Conflicted Member can continue to act in the Foundation's best interest, or determine some other means of managing the conflict. Such determination must be made before the Conflicted Member participates in any transaction giving rise to the potential conflict.

Article 21 Promulgation de Règlement

21.1 Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive, en conformité avec ces principes, développera un règlement complet en matière de conflit d'intérêts, lequel sera revu et approuvé par le Conseil de temps à autres.

Article 21 Promulgation of Policy

21.1 The Executive Director shall, consistent with these principles, develop a full conflict of interest policy to be reviewed and approved by the Board from time to time.

* * *

GENEVA 9th April 2019